

DOSSIER N° AT 062758 24 00012

dossier déposé complet le 04/06/2024

de DELEGATION INTERREGIONALE GRAND NORD représentée par Monsieur
TIBERGHIEU EMMANUEL

Sis(e) 32-50 BOULEVARD CARNOT
59043 LILLE CEDEX

pour **Mise en accessibilité de l'UEHC**

sur un terrain sis 85-87 RTE DE CALAIS 62280 SAINT MARTIN BOULOGNE cadastré CK415, CK435

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-8, R111-19 à R111-19-1 à R111-19-20 et R123-1 à R123-55

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,
Vu l'avis défavorable de la Commission d'Accessibilité en date du 15/07/2024,

Considérant que les règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites aux articles R111-19 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation ne sont pas respectées notamment sur les points suivants :

Non-respect des dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 08/12/2014 : la « condamnation du monte-personnes » rend inaccessible aux utilisateurs de fauteuil roulant le RDC bas et les prestations de ce niveau à savoir les activités calmes et bruyantes ainsi que le bureau de l'éducateur. De plus, l'accès au jardin pour une personne en fauteuil roulant n'est pas traité dans le dossier.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 08/12/2014 relatif aux escaliers, chaque main courante doit se prolonger horizontalement de la longueur d'un giron au-delà de la première marche et de la dernière marche sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales.

ARRETE

ARTICLE UNIQUE :

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée ne peuvent être entrepris.

Fait à Saint Martin Boulogne, le 25 septembre 2024

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.